



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1er SEPTEMBRE 2020**

Nbre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 17

Convocation du août 2020.

L'an deux mil vingt, le 1er septembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mesdames Caroline BENOIT-GONIN, Véronique BOUCHARD, Karine BOUCHET, Sylvie DESBOURDELLE, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Frédérique MOULIGNEAU, Chani PETIT, Florence RIUS,

Messieurs, Diogène BATALLA, Guy COLENT, Philippe DRAIS, Baptiste GAUDELUS, Aymeric GIRARDON, Vincent LABOURIER, Jean-Marie LEYGONIE.

Absents excusés : Thomas ALESSI (Pouvoir donné à Sylvie DESBOURDELLE).

Absent : Olivier CHAMBE, Paul ROSSI

**2020-44/ DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX TRANSFERTS DE POUVOIR DE POLICE
DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI**

Rapporteur : M.BATALLA

L'élection d'un nouveau président d'EPCI (CCPA) déclenche, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire visés au A du I de l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement sur voirie, autorisation de stationnement des taxis, habitat indigne) au président de l'EPCI, lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante.

Ainsi, à la date de l'élection du président de l'EPCI, celui-ci devient automatiquement l'autorité compétente dans ces domaines.

Cette date déclenche également un délai de six mois pendant lequel le maire peut s'opposer à ce transfert, en application du III de l'article L5211-9-2 précité.

Dans le cas d'une telle opposition, le transfert prend fin à compter de la notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité.

Dans cette hypothèse, y compris lorsqu'une seule commune membre s'est opposée au transfert, le président peut également renoncer, dans chacun des domaines, à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés de plein droit. Il doit notifier sa renonciation à chacun des maires des communes membres.

Il est proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de tous les pouvoirs de police spéciale

du maire au président de l'EPCI à savoir :

- assainissement,
- réglementation de la gestion des déchets ménagers,
- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- circulation et stationnement sur voirie,
- habitat indigne.

Décision : Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

➤ de s'opposer au transfert de tous les pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI à savoir :

- assainissement,
- réglementation de la gestion des déchets ménagers,
- stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,
- circulation et stationnement sur voirie,
- habitat indigne.

Pour extrait certifié conforme,
Le maire,



Diogene BATALLA